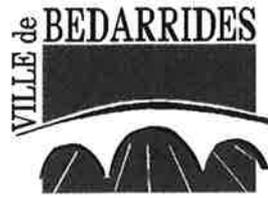


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE



N° 2025/174

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AVENUE DE RASCASSA AU FOOD BUS
POUR LA PÉRIODE DU 19 JUILLET 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-2, L 2122-3, L2125-1, L 3111-1, R 2122-7, R 2125-5,

VU le Procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la demande en date du 10 juillet 2025 par laquelle Monsieur Lionel ARNOUX et Madame Jade DIERENDONCK, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, Avenue de Rascassa, Parking des 3 frères pour le FOOD BUS, à partir du samedi 19 juillet 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Lionel ARNOUX et Madame Jade DIERENDONCK, sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre leur activité, du lundi au dimanche de 09h00 à 23h00, sous réserve de l'obtention du permis d'exploitation et/ou toutes autres documents nécessaires, sur le lieu ci-dessous énoncé :

- Avenue de Rascassa, parking des 3 frères **uniquement sur la partie communale.**

Article 2 :

L'implantation de leur véhicule se fera hors de la circulation et ne devra pas apporter de gêne. Cette autorisation est valable du samedi 19 juillet 2025 jusqu'au samedi 31 décembre 2025.

Article 3 :

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

